



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

**ARRÊTÉ n° PREF-SGAD-BE-2024-0217**

**du 11 octobre 2024**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de l'Yonne,**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, L. 512-7-2 et R. 181-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4541 relative au projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière sur le territoire de la commune de Sainte-Magnance (89), reçue le 6 septembre 2024 et portée par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST (CMNE), représentée par Monsieur CLOCHARD Benjamin ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 26 septembre 2024 ;

**VU** la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 24 septembre 2024 ;

## **CONSIDÉRANT :**

### **1. la nature du projet,**

- qui concerne la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de rhyolite autorisée pour une durée de 30 années par l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-0087 en date du 12 mars 2015, complété par l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2015-0524 du 20 octobre 2016, sur une surface de 85 ha 43 a selon un rythme maximum de 600 000 t/an ; l'activité sur site comprend également des installations de traitement pour une puissance maximale installée de 1 915 kW et une installation de stockage de matériaux commercialisables de 28 000 m<sup>2</sup> ;

- qui comprend les demandes de modifications suivantes :

- l'apport de matériaux inertes extérieurs pour une durée de 9 à 10 ans selon un rythme annuel de 25 000 tonnes dans le cadre de la remise en état coordonnée de la parcelle ZL32 ;
- l'augmentation de la puissance totale maximale des installations à 2 200 kW ;
- l'ajout d'une installation de concassage mobile d'une puissance de 450 kW dans le cadre du développement d'une nouvelle activité de recyclage ;
- l'augmentation de la surface totale de stockage de produits commercialisables à 50 000 m<sup>2</sup> pour régularisation ;
- l'accueil et le stockage de déchets inertes issus des chantiers de bâtiments et travaux publics (BTP) dans le cadre du développement d'une activité de recyclage ;
- l'installation d'une nouvelle cuve de gazole non routier (GNR) de 20 000 litres ;
- la mise à jour du phasage d'exploitation et des garanties financières à la suite d'un retard dans l'exploitation ;

- qui relève de la catégorie n° 1b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement ;

- qui fera l'objet d'une procédure d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé sur les parcelles ZL 19, ZL 32 et E 536 au niveau de la carrière existante sur le territoire de la commune de Sainte-Magnance (89) ; la carrière est implantée à 800 m au sud du centre-bourg de Sainte-Magnance ; l'accès au site se fait par la route départementale RD 606 ;

- situé en zone N (naturelle protégée) identifiée zone de carrière du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan où sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles ;

- situé dans le Parc naturel régional du Morvan ;

- situé pour partie au sein de continuum ou corridor régional des sous-trames « forêts » et « prairies-bocage » et de réservoir ou corridor de la sous-trame « plans d'eau et zone humide » de la trame verte et bleue (TVB) du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé pour partie au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Carrière de Sainte Magnance » ; en dehors de site Natura 2000 ;

- en dehors de milieux humides répertoriés ;

- situé au sein des unités paysagères « Plateau forestier et collines polyculturelles de l'Avallonnais » et « Montagnes boisées et bocagères du Morvan » ;

- situé en dehors du zonage du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Serein approuvé le 9 janvier 2019 ;

~~-situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;~~

- situé à 170 m des habitations les plus proches ;

- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

### **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que le projet n'entraîne pas d'extension géographique et vise à réaliser la remise en état du site *via* l'admission de matériaux inertes extérieurs ; il conviendra de privilégier des mélanges de graines bien diversifiés, adaptés au terrain et à l'écorégion pour la reconstitution des espaces prairiaux ;

- du fait que les enjeux liés à la présence de la ZNIEFF et des espèces inféodées sont pris en compte par la mise en place de mesures adaptées (conservation des fronts de falaise et décapage en dehors des périodes sensibles, réaménagement des plans d'eau) ; il conviendra de prévoir la période des travaux de remblaiement de la partie Ouest du plan d'eau en dehors des périodes sensibles pour les amphibiens ;

- du fait que les modalités d'accueil de matériaux inertes comprennent une procédure d'acceptation préalable des matériaux, matérialisée par un document d'acceptation préalable et deux contrôles visuels et olfactifs ; il conviendra d'apporter une attention particulière à la surveillance de la nature des matériaux inertes introduits sur site afin de prévenir tout risque de dégradation des milieux naturels et de s'assurer qu'ils soient exempts de semences d'ambrosie (conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral nP REF-SAPPIE-BE-2018-0235 du 10 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Yonne) ;

- du fait que le remblaiement, visant une remise en état du site, se fera jusqu'à la cote de 330 NGF à l'aide de remblais extérieurs provenant essentiellement de chantiers régionaux, en privilégiant les matériaux terreux et caillouteux ; il conviendra de s'assurer que la remise en état et le remblai ne créent pas d'axe d'écoulement et n'aggravent le risque de ruissellement ;

- du fait que l'apport des matériaux inertes sera réalisé exclusivement en double fret, ce qui aura pour effet de ne pas augmenter le trafic ;

- du fait que les voies d'accès sont existantes et dimensionnées pour recevoir le flux de véhicules généré par le projet ;

- du fait de l'installation d'une cuve GNR en fond de fouille pour limiter les trajets de ravitaillement, celle-ci étant basée sur une aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur ;

- du fait que l'étude de constat acoustique réalisée en 2023 relève des niveaux de bruits résiduels supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015, ce dépassement des seuils pouvant expliquer les non-conformités observées pour plusieurs émergences sonores relevées ; il conviendra de réaliser un suivi des émissions sonores dans les six mois suivant l'autorisation afin d'actualiser l'étude d'impact sur les émissions sonores et d'inclure le risque lié à l'accueil de matériaux inertes ;

- du fait que l'étude d'impact sur les émissions de poussières démontre que l'exposition des postes étudiés aux émissions de poussières se trouve en dessous des seuils réglementaires ; il conviendra de réaliser un suivi des émissions de poussières dans les six mois suivant l'autorisation afin d'actualiser l'étude d'impact sur les émissions de poussières et d'inclure le risque lié à l'accueil de matériaux inertes ;

- du fait que les campagnes de concassage seront réalisées annuellement sur une durée de un mois afin de limiter les potentielles nuisances sonores, vibratoires et d'émission de poussières ;

- du fait du maintien de la végétation et des merlons paysagers en périphérie du site et de la réalisation de la remise en état coordonnée à l'extraction afin de garantir l'intégration du site dans le paysage ;

- de l'absence d'enjeux particuliers en matière de captage d'eau potable au droit des parcelles concernées ;

concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Dispense d'évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière sur le territoire de la commune de Sainte-Magnance (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **ARTICLE 2 : Articulation avec les autorisations administratives auxquelles le projet peut-être soumis**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Le recours est à adresser :

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de l'Yonne  
Place de la Préfecture  
CS 80119  
89016 AUXERRE cedex

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et  
de la cohésion des territoires  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 LA DÉFENSE cedex

**ARTICLE 4 : Publicité**

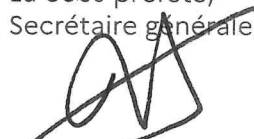
Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Auxerre, le

**11 OCT. 2024**

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

